

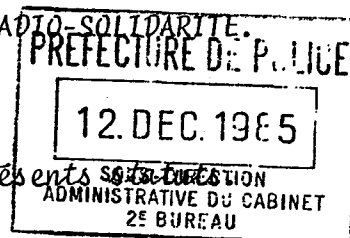
COMITE DE DEFENSE DES AUDITEURS  
DE RADIO-SOLIDARITE

PREAMBULE

En Juin 1985, s'est spontanément créé un Comité de Défense des Auditeurs de RADIO-SOLIDARITE qui avait pour but de lutter contre l'évolution récente de RADIO-SOLIDARITE qui leur apparaissait contraire à ce que cette radio avait été, à savoir une radio de haute tenue, une radio loyalement ouverte à toute l'Opposition, une radio qui n'avait pas d'ennemis à droite, et donnait librement la parole à ses auditeurs.

A cette fin, ce Comité de Défense a diffusé une "Enquête pour une radio vraiment libre". Cette enquête avait pour but de déterminer quels étaient les désirs, les choix préférentiels (en matière de programme, de structures d'émissions et de tranches horaires) de ces auditeurs de RADIO-SOLIDARITE, et pour leur demander s'ils étaient prêts à contribuer au lancement d'une Radio plus proche de ce que RADIO-SOLIDARITE était il y a quelques mois encore.

Devant l'afflux des réponses à cette enquête et leur caractère positif, ce Comité de Défense spontané a décidé de se doter de la structure juridique adéquate pour transformer en réalité les souhaits exprimés par les auditeurs de RADIO-SOLIDARITE.



*Fefer*  
*ChC*  
*Rm*  
*JR*  
*SB*

I.-FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article premier.- Sous la dénomination de

COMITE DE DEFENSE DES AUDITEURS DE RADIO-SOLIDARITE

les soussignés :

- 1.- M. François, Marc PITTI-FERRANDI, né le 14 Mars 1919 à Bastia (20), Professeur des Universités, domicilié 228 rue de Courcelles 75017 PARIS,
- 2.- M. Philippe, Louis, Léon, Raymond VARLET, né le 23 Novembre 1933 à Paris 20<sup>ème</sup>, cadre commercial, demeurant 29 rue Clavel 75019 PARIS,
- 3.- M. Jean-Joseph, Victor RICHARD, né le 5 Février 1937 à Brest (29), navigateur aérien, demeurant 108 Av. du Gal Michel Bizot 75012 PARIS,
- 4.- Mme Caroline LERMON-COLOMBIER, née le 22 Août 1957 à Autun (71), avocat, demeurant 23 rue de Vaugirard 75006 PARIS,
- 5.- M. Didier ROY, né le 4 Décembre 1937 à Hanoï (Tonkin), ingénieur, demeurant 10 Avenue Maréchal Douglas Haig 78000 VERSAILLES,
- 6.- M. René BOTTOLIER, né le 3 Septembre 1926 à Pleneuf (22), directeur gérant de société, demeurant 4 Allée Ernest Renan 94510 LA QUEUE EN BRIE,

tous de nationalité française.

lesquels ont la qualité de membres actifs au sens de l'article 5 des présents statuts, et toutes autres personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment par les présentes une association conformément à la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.

PREFECTURE DE POLICE

12. DEC. 1965

Article 2.- Cette association, SOUS DIRECTION ADMINISTRATIVE DU CABINET par tous moyens appropriés, de développer l'existence d'un médium radiophonique local de haute tenue, vraiment libre loyalement ouverte à toute l'opposition et n'ayant pas d'ennemis à droite, d'assurer la promotion et le développement de celui-ci.

Ce médium radiophonique devra donner librement la parole à ses auditeurs.

.../...

*Handwritten signatures and initials:*  
RFF  
che  
112  
AR

Préfecture de Police  
Bureau des Associations  
Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901

Article 3.- Son siège est à PARIS.

Article 4.- La durée de l'association est illimitée.

Article 5.- L'association se compose :

- a) de membres actifs composant toutes les assemblées avec voix délibérative et s'engageant à participer activement à la réalisation de l'objet de l'association, et acceptés par le Président sur proposition de trois autres membres du Conseil d'Administration,
- b) de membres adhérents, participant à l'assemblée générale ordinaire, sans voix délibérative ne s'engageant qu'à apporter leur cotisation à l'association.

Les membres actifs et adhérents s'engagent à verser une cotisation annuelle minimum de DEUX CENTS FRANCS (200 F)

La cotisation maximum est illimitée et laissée au choix, chaque année, de chaque membre actif ou adhérent.

Cette somme est due pour l'année à courir par tout membre admis à la date du 1<sup>er</sup> Janvier.

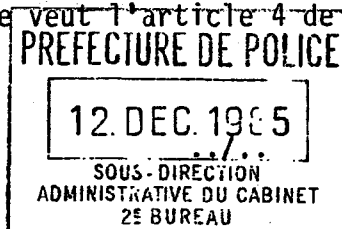
c) de membres d'honneur nommés par le conseil d'administration choisis parmi les personnes ayant rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de tous versements et de toutes prestations en nature. Ils participent, sans voix délibératives, à toutes les assemblées.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par celui qui demande à faire partie de l'association et acceptées par le conseil d'administration, ou non, à l'unanimité dans les conditions précédemment fixées.

Article 8.- Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

a) ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au président du conseil d'administration.

L'association étant à durée illimitée, la démission est possible à tout moment après paiement des cotisations échues et de l'année courante comme le veut l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.



*Handwritten signatures and initials:*  
F. B. S.  
C. C.  
P. M.  
J. R.  
A. R.

b) ceux qui auront été radiés par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications soit écrites, soit orales.

La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision. Le membre exclu peut, dans la quinzaine de cette notification, exiger par lettre recommandée adressée au président du conseil d'administration la réunion, dans le délai d'un mois, d'une assemblée générale, pour qu'il soit statué par elle sur l'exclusion, le membre exclu ayant été convoqué huit jours à l'avance par lettre recommandée. Tous les délais qui ont pour point de départ l'envoi d'une lettre recommandée sont comptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre à la poste, dépôt dont la date est constatée par le récépissé.

Cette assemblée générale extraordinaire est composée des seuls membres actifs et membres d'honneur.

## II.- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9.- Les ressources de l'association se composent :

Des cotisations versées par les membres, comme il a été indiqué à l'article 5 des présents statuts.

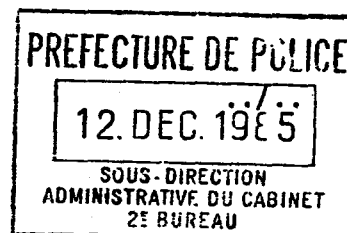
Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les départements et les communes.

Du prix des prestations fournies par l'association.

Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association. Le fonds de réserve se compose :

- a) des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- b) des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association,
- c) des immeubles apportés par les associés.

Article 10.- Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.



*Handwritten signatures and initials:*  
Zfgf  
OC  
Pm  
1102  
SR

III.- ADMINISTRATION

Préfecture de Police  
Bureau des Associations  
loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901

Article 11.- Le premier conseil d'administration est composé d

Président : M. François, Marc PITTI-FERRANDI

Secrétaire Général : M. Philippe, Louis, Léon, Raymond VARLET

Trésorier : M. Jean-Joseph, Victor RICHARD.

Ce premier conseil assurera l'administration de l'association jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui aura lieu le 1/1/1987.

Cette assemblée renouvellera le conseil d'administration. Le conseil d'administration se compose de 6 membres nommés pour 5 ans et rééligibles.

Le remplacement des membres sortants a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des membres actifs présents en assemblée générale

En cas de décès ou de démission d'un nombre de membres du conseil égal au tiers du nombre fixé par les statuts, le conseil nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration nommés par l'assemblée générale en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir par le membre décédé ou démissionnaire qu'ils remplacent.

Article 12.- Le bureau du conseil d'administration se compose d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité française.

Le président, le secrétaire général, le trésorier sont nommés pour cinq années par le conseil d'administration

général  
PRÉFECTURE DE POLICE  
12 DEC 1985  
SOUS-DIRECTION  
ADMINISTRATIVE DU COMMERCE  
2<sup>E</sup> BUREAU

Article 13.- Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre et toutes les fois convoqué par le président à son initiative.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

.../...

*FFG*  
*Ch*  
*B*  
*NR*  
*SR*

Article 14.- Le président convoque les assemblée générales et le conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

/général

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire, et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le trésorier.

Article 15.- Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblée et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 16.- Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

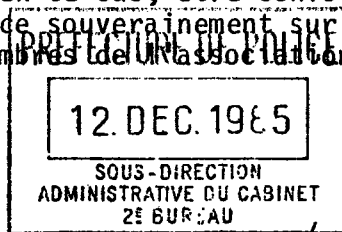
Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il ya lieu, sa gestion.

Article 17.- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il vote le budget de l'année suivante.

Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine. Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.



*[Handwritten signatures and initials]*  
C.C.  
D.M.  
N.R.  
J.R.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous achat ,  
aliénation ou location nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues au président, au  
trésorier ou au secrétaire, pour leurs diligences.  
général

Article 18.- L'assemblée générale <sup>ordinaire</sup> se compose de tous les  
membres de l'association, sous les précisions données à l'article 5  
des présents statuts, lequel règle également la participation des membre  
aux autres assemblées convoquées extraordinairement.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Article 19.- Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.  
Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 14, L'assemblée  
ordinaire a lieu une fois par an, dans la première quinzaine du mois  
de Janvier.

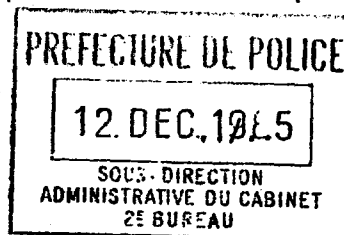
L'assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de  
circonstances exceptionnelles, par le président, sur avis conforme  
du conseil d'administration ou sur demande écrite d'un cinquième  
au moins des membres actifs de l'association, déposée au secrétariat ;  
en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours  
qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations sont faites par  
voie de presse au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre  
du jour.

En plus des matières portées à l'ordre du jour par le  
conseil d'administration, toute proposition portant la signature  
de 20 % des membres actifs et déposée au secrétariat au moins huit  
jours avant la réunion pourra être soumise à l'assemblée, à l'exclusion  
de toutes autres.

générale ordinaire  
Article 20.- L'assemblée/art. 18 reçoit le compte rendu des  
travaux du conseil d'administration et les comptes du trésorier ;  
elle statue sur leur approbation. Elle statue sur toutes les questions  
relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisati  
au conseil d'administration, au président et au trésorier, pour effectu  
toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont  
pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les  
pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas  
suffisants.

Toutes les délibérations de toutes les assemblées  
sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres actifs  
présents. Le scrutin secret peut être demandé par le président  
d'assemblée.



*Handwritten signatures and initials:*  
F.P.P.  
C.C.  
D.S.  
J.R.  
J.R.

Article 21.- L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts ; elle peut ordonner la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations mais, dans ces divers cas, elle doit être composée des deux tiers au moins des membres actifs.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

Si le quorum des deux tiers des membres actifs n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

/général

Article 22.- Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par les membres du conseil d'administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres actifs présents aux assemblées générales extraordinaires.

/général

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et par le président. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

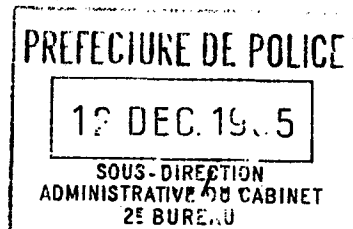
art.18

/général

Article 23.- Le compte-rendu d'assemblée générale ordinaire/ comprenant les rapports du secrétaire et du trésorier, sont envoyés à tous les membres actifs de l'association, ou délivrés aux autres membres contre paiement des frais de photocopie et éventuellement d'affranchissement postal si l'envoi en est demandé. Les autres membres doivent demander expressément par lettre recommandée ce compte-rendu et ses annexes.

Article 24.- En cas de dissolution volontaire, ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

La dissolution volontaire ne peut être prononcée que par l'accord unanime de tous les membres actifs.



*Handwritten signatures and initials:*  
F. P. P.  
Ch  
D  
NR  
SR

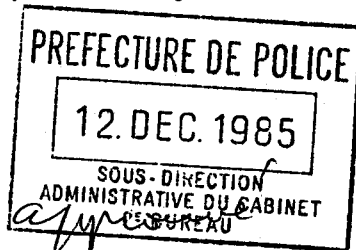
Article 25.- Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 Août de la même année.

Article 26.- Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

Article 27.- Un règlement intérieur, approuvé par l'assemblée générale, détermine éventuellement les détails d'exécution des présents statuts.

Fait en autant d'originaux que de parties signataires.  
plus deux pour la déclaration,

A Paris, le 29 NOV. 1985



lu et approuvé  
Bon pour acceptation des fonctions  
de Président du Conseil d'Administration

Bon pour acceptation des fonctions  
de membre du Conseil d'Administration.  
*[Signature]*

*[Signature]*  
Bon pour acceptation des fonctions  
de membre du Conseil d'Administration  
et Membres.

Bon pour acceptation des fonctions de  
Secrétaire Général

*[Signature]*  
Bon pour acceptation des fonctions de trésorier

~~*[Signature]*~~ Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil d'Administration *[Signature]*